

ront les exercer aussi efficacement que les  
 2 dites cours, et les juges du Banc de la  
 Reine ou aucun d'eux peuvent mainte-  
 4 nant le faire, sauf toujours les pouvoirs Exception.  
 autorité et jurisdiction dont la cour supé-  
 6 rieure du Bas-Canada pourra être investie  
 par aucun acte de cette session ; et pourvu  
 8 toujours, qu'aucune cause, matière ou chose  
 ne sera transférée, d'aucune cour ou juris-  
 10 diction, à la cour établie par le présent  
 acte, excepté les causes pendantes devant  
 12 aucunes des cours des sessions générales  
 ou trimestrielles de la paix dans lesquelles  
 14 un procès par jury est autorisé par la loi ;  
 et les dites causes pourront être transfé-  
 16 rées par *certiorari* à la cour établie par le  
 présent, en la même manière qu'elles peu-  
 18 vent maintenant l'être à telle cour du  
 Banc de la Reine qu'il appartient (excepté  
 20 en ce qui pourra être prescrit autrement  
 par quelqu'acte de cette session ;) et  
 22 pourvu aussi, que rien dans cet acte ne sera  
 interprété de manière à gêner l'exercice  
 24 des pouvoirs, autorité, et jurisdiction en ma-  
 tière criminelle dont la cour supérieure  
 26 est investie par un acte de cette session,  
 lorsqu'elle siége dans le district de Gaspé.

Proviso,  
quant au dis-  
trict de Gaspé.

28 XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes et Lois qui régi-  
ront les dites  
cours.  
 chacunes les lois du Bas-Canada, qui, im-  
 30 médiatement avant la pleine mise en opé-  
 ration du présent acte, seront en vigueur  
 32 pour régulariser et diriger les procédures  
 et la pratique des dites diverses cours du  
 34 Banc de la Reine dans le Bas-Canada,  
 dans l'exercice de leurs pouvoirs, autorité  
 36 et jurisdiction relativement aux plaidoyers  
 de la couronne, et aux crimes et offenses  
 38 criminelles, ou pour régler la conduite et  
 les procédés des shérifs ou autres officiers,  
 40 ou des jurés, témoins ou autres partis assi-  
 gnés devant les dites cours ; et toutes et  
 42 chacunes les lois qui ne sont pas révo-  
 quées ou modifiées par le présent acte ou  
 44 par tout autre acte de cette session, ou  
 ne sont pas contraires aux dispositions de  
 46 cet acte, demeureront en vigueur, et affecter-  
 ront la cour établie par le présent, et se-